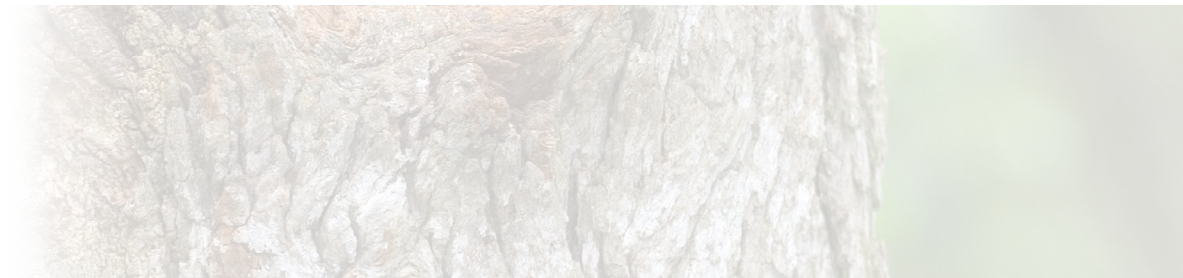
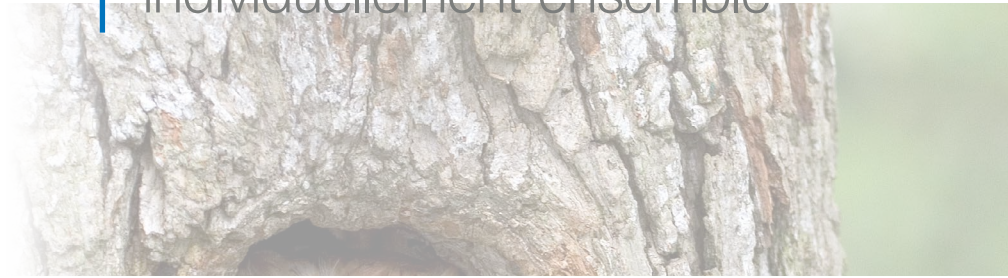


| individuellement ensemble



Règlement sur les provisions

Valitas Fondation collective LPP
Valable à partir du 31 décembre 2019

Table des matières

Art. 1	Principes et buts	3
Art. 2	Au niveau de la fondation	3
Art. 3	Au niveau de la caisse de prévoyance	3
Art. 4	Provisions techniques au niveau de la fondation	3
Art. 5	Provisions non techniques	6
Art. 6	Provision pour risques de placement	7
Art. 7	Procédure	7
Art. 8	Répartition des bénéfices	7
Art. 9	Réserve de modifications/entrée en vigueur	7

Art. 1 Principes et buts

En application de l'art. 48e OPP 2, la Valitas Fondation collective LPP fixe dans un règlement les règles pour la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Elle respecte à cet effet le principe de la permanence.

Par décision du 17 novembre 2016, le Conseil de fondation de la Valitas Fondation collective LPP a défini la politique en matière de provisions et adopté le présent règlement. Il a veillé à garantir en tout temps le but de la prévoyance. En tant que fondation collective, la fondation opère une distinction entre les provisions au niveau de la caisse de prévoyance et les provisions au niveau de la fondation. Les caisses de prévoyance sont indépendantes les unes des autres, et les prestations de risque décès et invalidité avant le départ à la retraite font l'objet d'une réassurance.

Art. 2 Au niveau de la fondation

Les rentes qui ne sont pas réassurées sont gérées au niveau de la fondation. Il s'agit principalement :

- des rentes de vieillesse,
- des rentes d'invalidité à vie (provenant de reprises),
- des rentes de survivants issues de rentes de vieillesse ou d'invalidité,
- des allocations de renchérissement octroyées selon la LPP,
- des rentes de compensation entre les rentes minimales légales prévues par la LPP et les rentes réassurées.

Ces rentes sont financées par la constitution, d'une part, du capital de couverture nécessaire et, d'autre part, des provisions et réserves décrites ci-après. Les prestations de rentes gérées au niveau de la fondation sont considérées, dans leur ensemble, comme une caisse de prévoyance affiliée (caisse de rentiers).

Art. 3 Au niveau de la caisse de prévoyance

Au niveau de la caisse de prévoyance sont gérés en principe :

- les réserves de fluctuation de valeur et
- les fonds libres.

Les réserves de fluctuation de valeur sont déterminées pour chaque caisse de prévoyance et dépendent de la structure du placement de fortune de la caisse de prévoyance. Les règles utilisées pour déterminer le montant de ces réserves sont établies dans le règlement de placement séparé.

Les fonds libres correspondent au solde résultant du bilan.

Si nécessaire, la caisse de prévoyance peut constituer ses propres provisions techniques pour certains risques précis (provisions pour compenser les taux de conversion trop élevés et/ou les départs en retraite anticipée). Le financement et la dotation sont décrits à l'art. 4, ch. 8.

Dans des cas exceptionnels, les bénéficiaires de rentes peuvent être gérés au niveau de la caisse de prévoyance (temporairement ou durablement). Il faut alors constituer au niveau de la caisse de prévoyance les mêmes provisions pour les bénéficiaires de rentes qu'au niveau de la fondation. Les mêmes bases techniques s'appliquent. Les caisses de prévoyance concernées doivent être mentionnées spécifiquement dans les comptes annuels en présentant les états financiers correspondants.

Art. 4 Provisions techniques au niveau de la fondation

Les provisions suivantes sont constituées au niveau de la fondation :

- une provision pour de futures adaptations au renchérissement selon la LPP,

- une provision pour longévité concernant les rentes en cours qui ne sont pas réassurées,
- une réserve de fluctuation pour l'effectif de rentiers.

1. Bases techniques

En règle générale, tous les calculs techniques requis sont effectués en utilisant les mêmes bases techniques. Il convient de veiller, d'une part, à choisir les bases qui décrivent le comportement de l'effectif d'assurés en tenant compte de ses particularités (p. ex. nombre élevé de cas d'invalidité) et, d'autre part, à impliquer l'organisation de la Valitas Fondation collective LPP dans ce choix. Le choix des bases influe sur le montant des engagements et des provisions nécessaires, et donc sur le niveau des fonds libres.

La Valitas Fondation collective LPP utilise depuis le 31 décembre 2019 les bases LPP 2015, avec la table périodique 2021 et le taux d'intérêt technique de 2.00%. Ces bases servent notamment au calcul des capitaux de couverture des rentes versées par la fondation elle-même, en particulier les rentes de vieillesse. Les valeurs actuelles des futures rentes de conjoints sont déterminées par la méthode dite « collective », c'est-à-dire fondée sur la fréquence statistique des mariages. Après consultation de l'expert de la fondation, le Conseil de fondation peut fixer, par simple décision, de nouvelles bases et/ou un autre taux d'intérêt technique.

Le Conseil de fondation définit le taux de conversion correct sur le plan actuariel, le taux de conversion de référence ainsi que les fourchettes dans lesquelles les commissions administratives peuvent librement fixer leur taux de conversion.

2. Capital de couverture des rentes de compensation

Dans tous les cas où le taux de conversion de l'avoir réglementaire entraîne une rente inférieure à la rente mini-

male LPP, la valeur actuelle de la rente de compensation est provisionnée. Si la prestation de vieillesse est réassurée, c'est la valeur actuelle de la prime de compensation requise par la réassurance qui est provisionnée en tant que capital de couverture. Les rentes de compensation sont inscrites au bilan en tant que capital de couverture des rentes de vieillesse de manière similaire aux rentes de vieillesse habituelles, en utilisant les mêmes bases. La valeur actuelle figure au poste du bilan Capital de couverture des rentes.

3. Capital de couverture des allocations de renchérissement

Si l'adaptation au renchérissement n'est pas réassurée, l'allocation de renchérissement octroyée est inscrite au bilan comme valeur actuelle de l'augmentation des rentes. Pour les rentes d'invalidité, la future augmentation des prestations de survivants est également prise en compte. La valeur actuelle figure au poste du bilan Capital de couverture des rentes.

4. Provision pour longévité

Pour les bénéficiaires de rentes, le capital de couverture requis est obtenu à partir des rentes en cours, comme grandeur prédéfinie, et des bases techniques applicables. Les bases techniques utilisées par la Valitas Fondation collective LPP pour les calculs sont adaptées périodiquement aux nouvelles données statistiques sous forme de tables périodiques. L'expérience a montré que l'augmentation supplémentaire de l'espérance de vie requiert un renforcement du capital de couverture des bénéficiaires de rentes.

Selon les bases utilisées depuis le 31 décembre 2019, le taux théorique de la provision pour l'augmentation de l'espérance de vie s'élève à 0.5% par an du capital de couverture des bénéficiaires de rentes, ce taux étant applicable à partir du 31 décembre 2021. Ce calcul ne

tient pas compte des rentes temporaires, notamment les rentes pour enfants et les rentes-ponts AVS.

En cas de passage à des bases plus récentes, le capital de couverture des bénéficiaires de rentes est renforcé, à partir de cette date, de 0.5 % par année écoulée depuis la période d'observation moyenne des nouvelles bases.

Si le Conseil de fondation décide d'introduire des tables de génération pour les rentiers, il doit déterminer simultanément, en fonction de la recommandation de l'expert, si le taux de 0.5 % doit être réduit ou relevé.

5. Réserve de fluctuation pour l'effectif de rentiers

Les bases techniques utilisées pour calculer les capitaux de couverture reflètent des moyennes purement statistiques. On ne peut exclure que les rentiers vivent plus longtemps que ce qui a été supposé pour les calculs. Ces écarts par rapport à l'espérance de vie supposée ont des répercussions particulièrement fortes en cas de petits effectifs de rentiers. Une provision supplémentaire P est donc constituée pour garantir le financement des rentes. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{0.5}{\sqrt{n}} \times E$$

où : E = capital de couverture
des bénéficiaires de rentes
 n = nombre de rentiers

Les éléments déterminants dans le calcul sont uniquement le capital de couverture et le nombre de rentiers auxquels la fondation verse elle-même des rentes ou des parts de rentes. Les rentes entièrement réassurées ne sont pas prises en

considération, de même que les rentes temporaires comme les rentes pour enfants et les rentes-ponts AVS.

6. Provision pour de futures adaptations au renchérissement

Une provision pour renchérissement est constituée pour les effectifs d'assurés lorsque l'adaptation au renchérissement selon la LPP n'est pas réassurée. La provision est alimentée par les primes de renchérissement prélevées ainsi que les éventuels fonds reçus de tiers pour de futures adaptations au renchérissement. La valeur actuelle des allocations de renchérissement octroyées par la fondation est déduite. Si la provision est supérieure à une somme annuelle de primes de renchérissement, le Conseil de fondation peut opter pour l'adaptation des taux de cotisation et/ou pour la dissolution de la provision de renchérissement ou la poursuite de sa dotation.

7. Provision pour pertes sur les retraites

La provision pour pertes sur les retraites est composée de deux parties :

a. Augmentation LPP

En raison du taux de conversion actuariel plus élevé selon la LPP, il peut arriver que les prestations minimales LPP soient supérieures aux prestations réglementaires (augmentation LPP). Cela entraîne une perte résultant de l'augmentation pour atteindre les prestations minimales LPP. Le Conseil de fondation veille à ce qu'aucun nouveau plan de prévoyance avec prestations d'épargne minimales LPP soit conclu et à ce que les prestations d'épargne minimales des plans existants soient relevées. La fondation applique la méthode de compensation (comparaison entre les prestations LPP et les prestations réglementaires ; augmentation uniquement si les prestations LPP dépassent les prestations prévues par le règlement). Si une augmentation est cependant attendue, sur la base des données individuelles, pour les personnes assurées ayant droit à une

retraite anticipée selon la loi et le règlement, la valeur actuelle de l'augmentation LPP est inscrite au bilan en tant que provision au niveau de la caisse de prévoyance et financée par cette dernière. Le niveau moyen de retrait sous forme de capital est pris en considération.

b. Pertes sur les taux de conversion

Lorsque les taux de conversion définis par la commission administrative sont supérieurs aux taux de conversion actuariels corrects, la caisse de prévoyance enregistre des pertes sur les retraites.

Sont considérés comme corrects sur le plan actuariel les taux de conversion qui résultent des bases actuarielles actuelles de la fondation. En cas d'utilisation de tables périodiques, c'est la table de l'année d'évaluation correspondante qui est utilisée. Le taux d'intérêt technique employé pour déterminer les taux de conversion actuariels corrects est celui des bases actuarielles actuelles pour les rentiers.

Pour toutes les personnes assurées ayant droit à une retraite anticipée selon la loi et le règlement, la valeur inscrite au bilan en tant que provision est la valeur actuelle de la différence entre la rente de vieillesse réglementaire et la rente de vieillesse qui serait obtenue avec le taux de conversion actuariel correct (dans le sens indiqué plus haut). Le niveau moyen de retrait sous forme de capital est pris en considération.

8. Cotisation de financement

a. Calcul

Afin de couvrir les pertes sur les retraites au niveau de la caisse de prévoyance, l'expert calcule une cotisation risque séparée (cotisation pour longévité).

Cette cotisation correspond à un pourcentage du salaire assuré Épargne, identique pour toutes les personnes assurées.

Si les plans de prévoyance dont les prestations d'épargne se situent à peine au-dessus du minimum LPP affichent une probabilité plus élevée d'augmentations LPP, une majoration correspondant à la cotisation pour longévité est prélevée pour ces caisses de prévoyance. La cotisation pour longévité est adaptée lorsque la commission administrative abaisse le taux de conversion, réduisant ainsi la différence par rapport au taux de conversion actuariel correct de la fondation.

b. Versement

Les différentes caisses de prévoyance règlent leur cotisation pour longévité en continu via le prélèvement des primes, via les cotisations de l'employeur ou par la compensation avec leur part des excédents résultant de la réassurance ou d'autres fonds disponibles.

9. Inscription au bilan de la provision

La provision pour pertes sur les retraites est calculée en additionnant la valeur actuelle de l'augmentation LPP et la valeur actuelle des pertes sur les taux de conversion, puis en déduisant de cette somme 7 fois la cotisation annuelle pour longévité. La durée de 7 ans correspond au nombre d'année entre l'âge où il est possible de prendre sa retraite anticipée et l'âge ordinaire de la retraite (pour lequel on se base sur 65 ans). On considère donc la moyenne sur 7 ans, et on inscrit au bilan la différence entre la somme des dépenses liées aux pertes sur les retraites et la somme des recettes destinées à couvrir ces pertes. Le calcul prend également en considération le taux moyen de retrait sous forme de capital pour l'année en cours. L'inscription au bilan est adaptée en cas de modification de ces paramètres, notamment en cas d'augmentation de l'âge minimum de perception de la prestation de vieillesse. Les valeurs négatives ne sont pas inscrites au bilan.

Art. 5 Provisions non techniques

Les provisions non techniques sont constituées uniquement si le besoin en est prouvé, p. ex. en cas de risque de procès.

Art. 6 Provision pour risques de placement

a. Situation

Différentes catégories de placement sont soumises à des risques notables de fluctuation de valeur et de cours. Pour atténuer les variations attendues, une provision séparée pour risques de placement ou réserve de fluctuation de valeur est constituée pour les capitaux de rentes gérés au niveau de la fondation par cette dernière (caisse de rentiers). La réserve de fluctuation de valeur sert à compenser les pertes de rendement de la fortune afin de limiter leur impact sur le résultat annuel de la Valitas Fondation collective LPP.

Cette mesure permet à la fondation de satisfaire à l'exigence fixée à l'art. 50 OPP 2, selon laquelle elle doit assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. À cette fin, elle doit veiller rigoureusement à ce que le placement de la fortune concorde avec la capacité de risque. Cette notion recouvre la capacité d'une institution à compenser les fluctuations attendues de la fortune globale, liées à l'évolution du marché, et à disposer de suffisamment de liquidités ou moyens proches des liquidités pour pouvoir honorer en temps voulu les engagements actuels et futurs.

La constitution de la réserve de fluctuation de valeur obéit aux mêmes principes que la constitution des réserves de fluctuation de valeur au sein des caisses de prévoyance affiliées. En ce sens, les rentiers au niveau de la fondation forment une caisse de prévoyance.

b. Constitution et dissolution

En cas de résultat annuel positif de la caisse de rentiers, l'excédent est utilisé pour constituer la réserve de fluctuation de valeur, jusqu'à atteindre le montant visé. Si le résultat annuel est négatif, il est, dans la mesure du possible, mis à la charge de la réserve de fluctuation de valeur.

Art. 7 Procédure

L'expert en prévoyance professionnelle se prononce périodiquement, mais au moins tous les trois ans, dans son rapport sur les provisions et les réserves de fluctuation. En fonction de l'évaluation de l'expert, le règlement doit être adapté aux nouvelles conditions et des bases techniques plus récentes doivent être choisies.

Art. 8 Répartition des bénéfices

Le Conseil de fondation décide de la répartition des bénéfices, notamment ceux résultant de la réassurance, qui ne peuvent pas être attribués aux caisses de prévoyance individuelles (voir également l'art. 77 du règlement de prévoyance). Il doit tenir compte pour cela, en priorité, des besoins de financement de la fondation, en particulier la dotation nécessaire des provisions et le financement des pertes liées à l'augmentation LPP et des pertes sur les retraites. Pour les bénéficiaires de rentes de la caisse de rentiers au niveau de la fondation, le Conseil de fondation décide chaque année si les rentes doivent être adaptées (art. 36, al. 2, LPP). Dans la mesure où le financement est assuré, les rentes peuvent aussi être adaptées selon le souhait et la décision d'une commission de prévoyance.

Art. 9 Réserve de modifications/ entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 10 juin 2020 et entre en vigueur au 31 décembre 2019. Il s'applique donc pour l'établissement du bilan de clôture au 31 décembre 2019. Le Conseil de fondation peut décider à tout moment de modifier le présent règlement. Les modifications sont signalées à l'autorité de surveillance compétente. Le texte rédigé en allemand fait foi pour l'interprétation.

Le Conseil de fondation de la Valitas Fondation collective LPP

Date de la décision : Zurich, le 10 juin 2020

